

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÊQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienns des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS

I

Accueil fait à la nouvelle loi par l'opinion publique

- Voix de la presse américaine et européenne sur la loi.
- Mesures prises ou projetées par les intéressés de divers pays.

II

Économie de la loi

- Dispositions défavorables aux auteurs étrangers.
- Prescriptions progressistes.
- Textes donnant lieu à des interprétations incertaines et à des difficultés d'exécution.

III

Réciprocité internationale

- Conclusion et documents officiels des États-Unis, savoir:
- Proclamation faite par le Président des États-Unis.
 - Rapport au Président sur la loi du 3 mars 1891.
 - Note adressée au ministre de Suisse au sujet de la Convention de Berne.

La nouvelle loi américaine est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1891.⁽¹⁾ Nous l'avons soumise à un examen approfondi dont nous consignons le résultat dans ce numéro, consacré tout entier à cette *novelty*. Nous avons cherché à faire de ce travail, sans prétendre y avoir réussi, un guide qui conduira nos lecteurs dans les différentes parties de l'édifice compliqué de la nouvelle législation; malheureusement ce guide rencontre à maint endroit des portes fermées ou des couloirs où il n'ose s'engager faute de lumière.⁽²⁾ C'est dire

que notre étude n'est pas un commentaire définitif de la loi; un tel commentaire ne pourra, du reste, être donné qu'après un certain temps d'application; mais en posant les questions, en relevant les défauts et les lacunes comme les qualités, en signalant les points encore obscurs de notre objet, nous espérons faciliter, dans une certaine mesure, l'intelligence des prescriptions nouvelles.

compétents. Les défauts de la nouvelle loi proviennent principalement de deux causes: d'abord, le fait qu'on a compris un sujet étranger au véritable objet du projet, c'est-à-dire la tentative faite en vue d'assurer un avantage aux éditeurs et imprimeurs américains, alors qu'on légiférait ostensiblement pour les auteurs, donnera naissance à des complications qu'il est difficile de prévoir; en second lieu, le texte du projet, tel qu'il fut originairement déposé, n'était pas entièrement en rapport avec le but poursuivi et beaucoup de mains ont pris part à sa transformation et les changements opérés ne l'ont pas toujours été d'une manière harmonieuse. Finalement, lorsqu'un texte préparé avec soin a été soumis au Congrès, celui-ci a amendé certains paragraphes sans tenir un compte suffisant des effets de ces changements sur les autres dispositions, et il en est naturellement résulté des contradictions et des oppositions. Une loi nouvelle est, pour ainsi dire, nécessaire en vue d'éviter des complications fâcheuses et de supprimer les apparences de graves injustices.⁽³⁾ (*Journal du droit international privé*, numéros V-VI, p. 379: „La nouvelle loi des États-Unis sur la propriété littéraire et artistique au point de vue national et international“, Thorvald Solberg, ex-bibliothécaire de la Bibliothèque juridique du Congrès à Washington).

La distribution de la matière de notre essai est indiquée dans le tableau ci-dessus, ce qui nous dispense d'une introduction plus longue.

I

Accueil fait à la nouvelle loi par l'opinion publique

En ce qui nous concerne, nous saluons d'emblée le triomphe du principe de la protection internationale. Ce principe était complètement méconnu par la législation américaine. Ceux qui s'en sont constitués les champions ont rencontré une résistance opiniâtre; nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion de faire ressortir leur persévérance dans la lutte dans laquelle ils ont fini par remporter la victoire. Cette victoire n'est pas notre idéal. Ce que nous enregistrons avec satisfaction, c'est que là où il n'y avait rien, il y a maintenant quelque chose: la reconnaissance d'un droit. Quant à notre opinion sur la valeur qu'il faut attribuer à cette reconnaissance, elle se manifesterait dans les lignes qui vont suivre.

(1) Pour consulter le texte complet de cette loi, voir notre numéro de mars dernier, p. 27.

(2) Cette opinion n'est pas seulement la nôtre. Un des champions les plus vaillants de la cause de la protection internationale aux États-Unis, l'honorable M. Solberg, s'exprime à ce sujet comme suit:

„...je dois d'abord avertir mes lecteurs que, sur beaucoup de points, des renseignements positifs ne peuvent être fournis avec quelque degré de sécurité. La loi est complexe, le style n'est pas clair, ce qu'on semble avoir voulu est rendu obscur par des clauses contradictoires. De nombreux paragraphes devront être interprétés par les Cours des États-Unis avant que leur sens légal puisse être déterminé d'une manière définitive. Tout ce qui s'est arrivé montre très bien le défaut de la méthode employée dans la préparation et constitue un puissant argument en faveur de la méthode primitivement indiquée et qui consistait à soumettre, dès le début, le projet à une commission composée d'hommes

a. Voix de la presse américaine et européenne sur la loi

La presse a accueilli la nouvelle de l'adoption du bill Chace-Adams avec des sentiments mêlés. En général l'accord s'est fait pour trouver que la cause des droits d'auteur a, malgré les restrictions regrettables qui l'empêchent de prendre son plein essor, franchi au moins une nouvelle étape.

Le *Figaro* nous a paru représenter la moyenne des opinions en disant le 28 mars 1891 :

« Il faudra que la production soit imprimée, clichée, tirée aux États-Unis, ce qui complique singulièrement l'opération. Et pourtant le régime auquel la loi va mettre fin était si mauvais, si préjudiciable aux intérêts artistiques et littéraires qu'il faut être heureux de la façon dont le Congrès a jugé la question. »

Comme les journaux qui sont avant tout sympathiques à la nouvelle loi ne peuvent guère différer que dans le langage pour exprimer les mêmes idées, nous devons nous adresser aux organes qui critiquent ce qui a été fait, pour trouver des pensées originales, pensées que nous n'entendons pas nous approprier, en les reproduisant.

Les journaux américains ouvriront la marche. Voici la grande revue *The Nation* de New-York qui voit dans la clause de l'impression nationale obligatoire « un échantillon de la barbarie douanière aussi peu respectable que ne le serait une loi qui obligerait les étrangers, à leur arrivée sur le continent, à se procurer des habits confectionnés en Amérique pour pouvoir faire appel aux services de la police ou pour pouvoir s'adresser à nos tribunaux... »

L'*Illinois Staatszeitung* est plus incisif encore : « Si les écrivains et éditeurs européens sont satisfaits de cette loi, ils sont vraiment bien modestes (*genügsam*). L'écrivain recevra des honoraires aussi bien de l'éditeur américain que de l'éditeur national, mais ces honoraires seront-ils par cela même doubles ? L'édition d'un ouvrage peut être rémunératrice, si la même dépense aide à conquérir les marchés européen et américain, mais la question de savoir si un ouvrage supportera les doubles dépenses de la double publication effrayera bien des éditeurs ; maint ouvrage méritant, provenant surtout d'hommes qui n'ont pas encore acquis un grand nom, risque de ne pas être publié du tout par suite de la crainte d'une vente trop réduite.

« L'unique intéressé qui bénéficiera de la loi, c'est l'éditeur américain. Il devra payer une rétribution à l'auteur, mais en revanche il sera débarrassé de toute la concurrence de la foule des réimprimeurs. Les grandes et riches maisons d'édition auront naturellement leurs représentants en Europe, qui entreront en relations directes avec les écrivains de réputation. Les publications qui promettent la meilleure vente seront accaparées ; la crème enlevée du lait. Protégés contre la concurrence, ils élèveront les prix autant qu'ils le pourront. Le temps des livres à bas prix sera passé pour l'Amérique. En outre on ne saura jamais si on recevra les journaux étrangers auxquels on est abonné ou s'ils seront retenus à la douane de New-York, parce qu'ils contiennent un feuilleton protégé contre la contrefaçon en Amérique et dont l'auteur a pu prohiber l'importation. Cette sottise disposition rendra nécessaire la nomination d'employés spéciaux qui devront fureter les journaux confiés à la poste. »

Les *New-Yorker Tagesnachrichten* exhortent le 52^e Congrès à procéder immédiatement à une révision de la loi, afin d'en éliminer les restrictions et plusieurs points fort obscurs qu'elle contient ; sans cela on reprochera avec raison aux États-Unis d'avoir donné des pierres à ceux qui leur demandaient du pain.

Tandis que le *Giornale della libreria* de Milan (15 mars 1891) estime que la loi donnera dans une certaine mesure satisfaction aux auteurs étrangers, mais nuira aux éditeurs, *The Examiner* la condamne inexorablement :

« Il est évident, dit-il, que quel que soit l'effet de la loi, aucune justice ne sera faite aux auteurs étrangers ; le bill les met entièrement à la merci de l'éditeur américain ; ils ne peuvent obtenir ici de protection qu'en acceptant les conditions quelles qu'elles soient, qui leur sont faites ; ils seront précisément dans la même position qu'auparavant. Le but réel du bill et celui qu'il est raisonnablement certain d'atteindre, est d'apporter de gros bénéfices aux imprimeurs et libraires américains. La loi permet à tout éditeur américain requérant la protection en Amérique d'un livre étranger de contrôler le marché d'une façon absolue. Ceci conduit finalement à la piraterie, à l'exhaussement des prix et à la grande augmentation des bénéfices des éditeurs. Le bill stimulera aussi l'imprimerie en transférant à New-York beaucoup

d'impressions qui sans lui seraient exécutées comme par le passé en Angleterre. Les moralistes nous disent que l'on doit être prêt à accepter tout cela parce que les livres nous seront fournis honnêtement. L'honnêteté a peu de part dans l'adoption d'un bill dont le résultat sera, dans quelques années, la formation d'un puissant monopole qui ne se souciera pas le moins du monde des intérêts des auteurs et des lecteurs. »

Telle n'est pas l'opinion des grandes maisons d'édition elles-mêmes. Le sénateur Platt avait adressé à la *Copyright League* des éditeurs une lettre dans laquelle il exprimait l'espoir de ne pas être trompé dans sa prévision — contraire, il est vrai, à l'appréhension générale — que par suite de l'adoption de la nouvelle loi les prix ne seraient pas augmentés, mais qu'en revanche le public lecteur acquerrait pour le même argent des œuvres encore meilleures qu'aujourd'hui. Cette lettre fut discutée au sein de la *League*, qui fut d'accord pour admettre que la confiance du sénateur serait justifiée : « des éditions à bas prix des œuvres américaines et des réimpressions à bon marché d'œuvres étrangères continueront à être la règle, non pas parce que les éditeurs sont des philanthropes, mais parce que l'expérience a démontré que le public américain veut des livres à bon compte et ne payerait pas des livres chers, et parce que les éditeurs américains ne s'assureront des ventes larges et rémunératrices qu'au moyen d'éditions populaires à bon marché. »

Passant à des journaux qui se placent à un point de vue plus particulariste, nous lisons dans la *New-Yorker Staatszeitung* ce qui suit :

« Les Anglo-américains ont, comme d'habitude, pensé très peu à l'influence que la nouvelle loi exercera sur la littérature allemande aux États-Unis... La loi a moins pour but de protéger les auteurs contre la contrefaçon que d'assurer aux imprimeurs américains l'impression des livres qui cherchent à gagner le marché de ce pays. Les livres anglais trouveront ici des lecteurs. Mais les livres allemands dont la nouvelle publication ne sera pas rémunératrice dans la plupart des cas et qui sont généralement publiés plus tard dans les journaux, n'acquerront pas de protection ; il sera licite de les importer comme jadis ; au surplus ils ne seront pas susceptibles de droits d'entrée ; et

on pourra en importer librement pour son propre usage. Qui, dans ces conditions, republierait un ouvrage allemand ?

« En règle générale on peut admettre que la nouvelle loi ne changera pas beaucoup l'état de choses existant en ce qui concerne les publications allemandes ; quelques éditeurs s'assureront de bons ouvrages, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'ici spontanément, et *le reste ré-imprimera* comme auparavant. »

Le *Börsenblatt*, organe de la Société de la Bourse des libraires allemands, voit la situation sous les mêmes couleurs sombres ; il envisage que le bill est un véritable défi aux traités internationaux conclus par la plupart des pays civilisés et il « espère que la loi « allemande, qui devra assurer la réciprocité aux auteurs américains pour « que la loi des États-Unis soit appliquée aux Allemands, se fera attendre « bien longtemps encore. »

« En vertu de la législation américaine, valable jusqu'au 1^{er} juillet 1891, le libraire allemand pouvait céder tous ses droits à un citoyen américain ou s'assurer la collaboration d'un citoyen américain dans la création de l'œuvre. Les formalités accomplies, l'œuvre était protégée aux États-Unis. Quand elle ne l'était pas, l'éditeur allemand pouvait tâcher de lutter en Amérique contre la traduction ou la contrefaçon, importer librement l'œuvre et la mettre en vente malgré la concurrence. Maintenant l'éditeur devra faire republier l'ouvrage en Amérique, sous peine de voir l'auteur s'entendre avec un éditeur américain en vue de s'assurer le marché des douze millions d'Allemands vivant aux États-Unis et exclure de l'importation l'édition allemande. D'autre part, l'éditeur américain qui, sur la base du traitement réciproque des deux nations, éditera en Allemagne un ouvrage, y trouvera un marché de quarante millions d'âmes et des conditions de publication beaucoup plus favorables (1). »

Le *Juristisches Literaturblatt*, après avoir appliqué au bill le fameux *parturient montes*, va encore plus loin quand il s'écrie : « La seule réponse législative que l'Allemagne puisse donner à ce coup de génie américain, serait l'exclusion des inventions américaines de la protection accordée par la loi sur les brevets. »

Cependant il est juste de faire obser-

ver que le *Börsenblatt* a admis depuis lors dans ses colonnes des exposés beaucoup moins pessimistes ou passionnés. L'opinion se forme à cette idée qu'il serait imprudent de ne pas accepter la loi qui fournit au moins à l'éditeur étranger la *possibilité* de se faire protéger d'une manière légale et claire, malgré les imperfections inhérentes à toute mesure qui n'a pu se dégager complètement de la vieille routine et qui tâche d'amener un état de choses plus parfait. Il y a dans la loi américaine — entendons-nous dire — un bon noyau : c'est un paiement à compte qu'il faut accepter ; on doit saisir la main offerte, etc.

Comme toujours, nous trouvons dans le *Publishers' Weekly* une perception tout à fait nette et juste de l'état nouveau. Voici les paroles vraiment sages et discrètes que ce journal adresse à ses compatriotes :

« Il est à espérer sûrement que chacune des parties engagées, et qui a trouvé son compte dans le compromis que la loi représente, coopérera avec zèle, dans l'intérêt public, au succès de la mesure et laissera reposer toute cette question jusqu'à ce que l'expérience de quelques années ait démontré où et comment pourront s'appliquer des réformes utiles. C'est notre propre conviction que, lorsque ce moment sera venu, l'action de cette loi sur la littérature américaine et en général sur les intérêts américains, aussi bien que ses effets larges dans le sens de la justice, auront porté de tels fruits que ceux qui ont soutenu le plus fermement la clause de la fabrication indigène et autres restrictions, prêteront leur appui cordial en vue de mettre la législation américaine sur le *copyright* en harmonie plus complète avec les lois d'autres nations. Jusqu'à ce que cette époque soit arrivée, faisons tout notre possible pour tirer le meilleur parti de cette loi qui est de la plus haute importance. »

b. Mesures prises ou projetées par les intéressés de divers pays

L'action vaut, en effet, mieux que les plaintes, même les plus justifiées. Et l'action ne fait pas défaut. La meilleure preuve que les Américains eux-mêmes ne considèrent pas l'étape actuelle comme une étape définitive, c'est la résolution prise par l'*American Publishers' Copyright League*, dans sa session annuelle du 18 mars 1891 à

New-York, de ne pas se dissoudre, mais de coopérer avec les auteurs américains au maintien de la protection des droits d'auteur. Cette résolution sera saluée avec joie par tous les partisans d'une justice plus grande, car on sait qu'on peut compter sur une société qui, d'après le rapport de son infatigable secrétaire M. G.-H. Putnam, n'a pas dépensé moins de 6373 dollars dans la dernière campagne, abstraction faite des nombreux actes de dévouement et des sacrifices personnels de ses membres.

En France, on a été assez sobre de réflexions et on a donné la première place à l'action. Les intéressés ont résolu de fonder une agence à New-York, qui se chargera de faciliter toutes les démarches nécessaires pour obtenir la protection et poursuivre la contrefaçon (1).

Une mesure semblable est projetée par la *Société de la bourse des libraires allemands*. Après avoir discuté à fond, dans le *Börsenblatt* et à l'assemblée générale du 26 avril à Leipzig, l'opportunité de créer un bureau central littéraire à New-York, il a été décidé à l'unanimité d'inviter le comité exécutif à examiner les propositions de MM. Mühlbrecht et Ackermann, la première demandant l'établissement à Leipzig d'un bureau central pour la protection des droits d'auteur, la seconde, la création d'une agence à New-York ou à Washington, chargée de sauvegarder les intérêts des éditeurs allemands. Le comité pourra, après examen, procéder à l'exécution de ces deux propositions, s'il le juge opportun.

Une résolution semblable a été adoptée, le 28-avril 1891, par l'association allemande des marchands de musique.

En Angleterre, où l'on se sent atteint plus directement par les restrictions économiques de la loi, certains cercles semblent ne pas vouloir s'incliner facilement devant le fait accompli ni attendre, en se tenant sur la défensive pendant quelque temps, afin de mieux connaître les effets incertains du nouvel état de choses. La Chambre du commerce de Londres a adressé, le 6 mai, une circulaire à ceux de ses membres qui appartiennent aux quatorze métiers s'occupant de la confection du livre. Elle y propose l'intro-

(1) Voir pour plus de détails, la *Circulaire* de cette Agence française du *Copyright*, reproduite dans le n° 25 de 1^{re} Chronique du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, du 20 juin 1891.

(1) Les chiffres et les comparaisons de cet article nous paraissent susceptibles de donner matière à discussion.

duction, au Parlement, d'un bill en vertu duquel la protection des droits d'auteur serait refusée à tous les livres n'ayant pas été *composés* et imprimés pour la première fois dans les possessions britanniques ou *dans un pays faisant partie de l'Union de Berne*.⁽¹⁾ L'application de la loi du talion aux Américains est inspirée par la crainte que l'impression d'un grand nombre d'œuvres en langue anglaise ne se fasse désormais exclusivement aux États-Unis, où il y a le plus d'acheteurs, et qu'on n'envoie de là les planches stéréotypées ou les feuilles imprimées (*sheets*) en Angleterre pour servir à une édition sans la coopération des compositeurs et stéréotypés anglais.

Cependant la mesure proposée échouerait contre le fait que la législation des autres pays de l'Union exige simplement la première *publication* ou apparition du livre, sans entrer dans des détails au sujet de la *fabrication* elle-même.

L'Angleterre, qui ne pourrait lier les autres nations unionistes, devrait donc, avant tout, chercher à les entraîner dans sa voie, ce qui, sur ce terrain, n'apparaît pas comme une chose facile. Il y a aussi, au point de vue intérieur, le fait que dans les colonies le vœu a été exprimé à répétées fois de faire dépendre la protection du *copyright* de la publication nouvelle, sur leur territoire, des œuvres des auteurs du Royaume-Uni. Déjà les éditeurs canadiens reviennent à la charge pour demander la sanction royale de la loi intérieure de 1889, qui est la contre-partie du bill américain⁽²⁾. D'autre part, il ne manque pas de personnes autorisées qui s'opposent avec énergie à l'adoption d'une mesure restrictive dans le sens de celle qui est projetée, parce qu'elles espèrent que le moment est venu où les éditeurs anglais, aux prises avec la concurrence américaine, seront forcés de modifier leur système de publication et de mettre sur le marché anglais des éditions moins chères que les éditions actuelles.⁽³⁾

Quoi qu'il en soit, les réponses à la circulaire ci-dessus mentionnée devaient être remises à la Chambre de commerce jusqu'au 1^{er} juin, pour que, le cas échéant, le Parlement pût être nanti immédiatement d'un projet rédigé dans le sens indiqué par la circulaire.

On avait donc compté en Europe que le Président des États-Unis déclarerait la loi applicable, à partir du 1^{er} juillet, aux auteurs de certains pays de notre continent; ceci nous conduit à étudier de plus près l'économie de la loi et les conditions de réciprocité qu'elle contient.

II

Économie de la loi

La loi antérieure ne prévoyait une protection qu'en faveur des *citizen of United States or resident therein*, la loi nouvelle parle en termes généraux des « auteurs, créateurs, dessinateurs ou propriétaires » d'œuvres littéraires ou artistiques. En effet, la loi nationale sera étendue aux ressortissants des pays que le Président de la République désignera comme présentant les conditions de réciprocité exigées. Ces étrangers seront alors assimilés aux Américains, sauf sur un point. L'article 4 dit : « ... Cependant la taxe d'enregistrement du titre ou de la description de toute œuvre dont la protection est sollicitée et qui émane d'une personne n'étant pas citoyen des États-Unis ni résident dans ce pays, sera d'un dollar... » Cette taxe n'est que d'un demi-dollar pour les Américains. L'inégalité créée est si petite qu'on peut s'étonner de la voir établie.

Maintenant nous pouvons grouper d'un côté les dispositions qui, limitant la pleine jouissance des droits, sont défavorables aux auteurs étrangers ou constituent des charges réelles pour eux, et de l'autre côté, les prescriptions qui représentent un progrès réel du *copyright* et favorisent les écrivains et les artistes.

a. Dispositions défavorables aux auteurs étrangers

Dans la première catégorie il faut ranger l'obligation de la publication simultanée, c'est-à-dire l'absence d'un intervalle entre l'apparition de l'œuvre dans un pays étranger et l'accomplissement des formalités imposées pour obtenir la protection américaine. Toutes les démarches y relatives doivent être terminées au plus tard le jour même

de la publication de l'œuvre à l'étranger. Nous parlons de démarches; ce mot n'est juste qu'en partie. Pour quatre classes d'œuvres, — les livres, les chromos, les photographies et les lithographies, — il ne suffit pas d'avoir fait déposer auprès du bibliothécaire du Congrès, à Washington, deux exemplaires de l'œuvre; il faut encore que ces exemplaires soient « *imprimés avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis ou sur des planches stéréotypées faites au moyen de caractères ainsi composés, ou à l'aide de clichés et de dessins sur pierre fabriqués dans l'intérieur des États-Unis, ou à l'aide de copies qui en sont tirées.* »

Si l'auteur européen d'un ouvrage ne veut pas perdre les bénéfices de la protection américaine, il devra, avant de lancer son livre dans le public sur le vieux continent, chercher un éditeur transatlantique, lui envoyer la copie de son manuscrit ou les épreuves de l'ouvrage, et attendre, une fois l'offre acceptée et le contrat d'édition conclu, que la composition américaine soit terminée et les exemplaires de dépôt confiés à la poste; c'est seulement alors qu'il pourra faire paraître l'édition européenne. La moindre inadvertance, le moindre retard arrivant dans la composition aux États-Unis, sans que l'auteur européen en soit averti à temps, et la protection sera nulle et non avenue, l'œuvre ayant paru trop tôt sur le vieux continent!

Les auteurs de chromos et de lithographies doivent se contenter d'envoyer aux États-Unis le dessin de l'ouvrage; l'exécution matérielle de ces genres d'œuvres aura lieu là-bas. Les photographes se trouveront en présence de difficultés assez grandes et il faudra souvent se borner à faire faire en Amérique des photographies de photographies. Les auteurs d'ouvrages scientifiques qui contiennent des planches et des tables à titre d'illustration du texte devront presque toujours renoncer à ces annexes importantes ou les faire faire par des procédés autres que ceux de la lithographie, la photographie ou la chromolithographie, car les frais de double fabrication renchériraient trop les prix de ces publications déjà chères par elles-mêmes⁽⁴⁾.

On peut prévoir que la grande, la très grande majorité des publications

(1) L'adjonction que nous soulignons est logique, car le fait de publier sur le territoire d'un des États de l'Union une œuvre américaine, lui assure la protection efficace également en Angleterre, en vertu de l'article 3 de la Convention, permettant à l'auteur étranger d'une telle œuvre de poursuivre, par l'intermédiaire de son éditeur, toute atteinte portée à son droit dans l'Union.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 12.

(3) Voir le quatrième article de notre étude intitulée : *La protection du droit d'auteur dans le Dominion du Canada, et la Convention de Berne*, article consacré à cette question. (*Droit d'Auteur*, 1890, p. 44).

(4) Voir l'article de M. Putnam dans le *New-York Times* du 29 janvier 1891.

des auteurs jeunes et inconnus, bien que souvent dignes d'attention, ne pourra se permettre le luxe d'une double édition en Amérique, dussent même les maisons d'édition américaines fonder en Europe des agences pour découvrir les talents des *homines novi* en littérature.

L'obligation de la seconde publication n'aurait certainement pas soulevé tant de critiques en Europe, si elle n'était pas aggravée par la clause exigeant la *simultanéité*. Combien les transactions auraient-elles été facilitées par l'établissement d'un délai? Pendant six mois ou un an après l'apparition de l'œuvre étrangère, on aurait créé pour elle une zone neutre. L'auteur se basant sur l'expérience de la vente en Europe, aurait cherché un éditeur américain ou aurait renoncé à toute publication de l'autre côté de l'Océan. A la rigueur, on aurait pu demander que le jour de l'apparition et de l'enregistrement de l'œuvre dans le pays d'origine, l'auteur se réservât par une déclaration le droit du *copyright* en Amérique; cette déclaration aurait été notifiée par une agence privée ou un bureau officiel à l'office de Washington; portée à la connaissance du peuple américain, elle aurait empêché toute exploitation illicite du droit réservé. Si au bout du délai fixé les deux exemplaires composés et imprimés aux États-Unis n'avaient pas été déposés, l'œuvre serait tombée définitivement dans le domaine public. Le grand public américain aurait eu, il est vrai, ces livres avec un petit retard; mais les quelques livres qui font sensation et que tout le monde a intérêt à connaître, auraient paru aussi rapidement qu'aujourd'hui en vertu de l'intérêt bien entendu qui aurait poussé les éditeurs américains à s'en assurer la vente dans le plus court délai, en faisant des offres à l'heureux auteur d'un tel livre pour une publication simultanée, immédiate ou aussi avancée que possible en date. C'est pour avoir en même temps que les Européens ces quelques livres attendus avec impatience, que les délais prévus dans le projet primitif de M. Chace en ont été éliminés et que le droit de la majorité des auteurs a été sacrifié.

Toutefois nous voulons croire avec M. Putnam⁽¹⁾ que ce même intérêt des éditeurs les engagera à publier simultanément la plus grande partie

des œuvres anglaises ou autres qui peuvent espérer trouver faveur aux États-Unis, afin que le nombre des œuvres mises hors la loi, sur lesquelles la bande noire des réimprimeurs se jettera, soit des plus limités et que la concurrence devienne moins sensible pour eux de ce côté-là. Mais si l'on pense que l'Angleterre produit chaque année près de cinq mille nouvelles publications, il est permis d'admettre que relativement peu de celles-ci parviendront à être republiées aux États-Unis. Il est difficile de nier que l'auteur étranger ne soit plus ou moins à la merci de l'éditeur américain.

La clause du *type-setting* est particulièrement gênante pour les publications périodiques; on peut même prétendre qu'elle rend illusoire toute protection à leur égard. Certainement la clause prévoit que quand il s'agit d'un *livre*, il faut le dépôt de deux exemplaires *home manufactured* et on pourrait considérer le terme *book* comme tellement précis qu'il exclut les revues, etc. Sans aller aussi loin, on a soutenu la thèse que l'impression aux États-Unis du premier numéro et son enregistrement suffirait pour faire accorder le bénéfice de la protection à toute la publication périodique. Mais ces interprétations plient sous le texte net et formel de l'article 11 qui dit: « Chaque numéro d'une publication périodique sera considéré, pour l'application de cette loi, comme une publication indépendante, tout comme les volumes séparés d'un livre. » Il faudra donc faire imprimer et paraître simultanément chaque numéro des revues, ce qui est d'une exécution presque impossible.

De la protection des journaux, qui sont aussi des publications périodiques, il ne saurait être raisonnablement question. Ils seront tous du bien commun.

Tel est aussi le sort des publications parues avant le 1^{er} juillet de cette année, car, par malheur, la loi n'a aucun effet rétroactif, ce qui fournira aux réimprimeurs américains de la matière première pour bien des années encore. Le principe de la non-rétroactivité est cependant quelque peu mitigé par l'article 5, d'après lequel il est possible de solliciter la protection pour les éditions subséquentes de livres non protégés d'auteurs étrangers, auxquels des modifications, revisions et additions substantielles auront été apportées après le 1^{er} juillet, à moins

qu'elles ne fassent partie de séries en cours de publication à cette date.

La décision relative à l'application de la loi aux États étrangers est laissée au Président qui fera des proclamations « au fur et à mesure que l'application de la loi le rendra nécessaire. » Ce ne sont pas les tribunaux qui détermineront l'existence de la réciprocité, mais le pouvoir exécutif suprême.

L'omission des formalités à remplir auprès du bibliothécaire du Congrès entraîne la perte complète de tout droit d'auteur.

b. Prescriptions progressistes

Mais à côté de ces ombres il y a aussi des parties lumineuses dans le tableau.

Le droit de traduction est assimilé complètement au droit de reproduction, ce qui constitue un progrès que la majorité des pays européens n'ont pas encore réalisé. L'auteur n'a plus besoin de se réserver ce droit.

De même le droit de dramatiser l'œuvre est concédé à l'auteur dans sa plénitude; il n'est plus tenu de le réserver. Quant au droit inverse de mettre en prose une œuvre dramatique ou de la transformer en un roman, il n'en est pas question. Mais comme il n'est guère possible d'exécuter un travail semblable sans tomber dans la reproduction au moins partielle, le droit de l'auteur à cet égard semble assuré.

Les œuvres d'art, à l'exclusion des photographies, chromos et lithographies, sont désormais protégées assez libéralement, telles les gravures sur pierre, sur bois et en taille-douce, les estampes, les cartes géographiques ou marines, les dessins, peintures, sculptures, croquis et modèles; il suffit de déposer à Washington, au plus tard le jour de la publication en Europe, un exemplaire imprimé du titre et deux exemplaires quand il s'agit de gravures, d'estampes, de photographures et de cartes, ou une description et une photographie de l'œuvre quand il s'agit de peintures, dessins, sculptures, d'esquisses ou modèles, préparés pour une œuvre d'art⁽¹⁾.

(1) D'après la première partie de l'article 3 (4956) il semble que la loi exige dans certains cas le dépôt d'un modèle ou d'une esquisse des œuvres d'art. Mais la dernière partie de cet article ainsi que l'article 8 (4963) éloignent cette interprétation; au lieu de « or a description of the painting, drawing, statue, statuary, or a model or design for a work of the fine arts, » il faudrait, d'après nous, lire comme à l'article 8, « the description of any painting, drawing, statue, statuary or model or design, » etc.

Quant aux œuvres musicales, il faut déposer également un spécimen imprimé du titre ainsi que deux exemplaires. On peut se demander si par rapport aux compositions musicales ou dramatico-musicales multipliées par les deux procédés de l'impression ou de la lithographie, la *manufacturing clause* ne devient pas applicable, c'est-à-dire si les deux exemplaires à déposer ne doivent pas être fabriqués aux États-Unis. Nous pensons pouvoir soutenir le contraire, car une œuvre musicale ou dramatico-musicale même imprimée n'est pas un *livre*, comme une carte de visite n'est pas une gravure; un morceau de musique ne peut pas non plus être pris pour ce qu'on appelle communément une lithographie. Mais ce qui est concluant, c'est que la rédaction primitive de ladite clause portait: *Provided that in the case of a book, map, dramatic or musical composition, engraving, cut, print, photograph, chromo or lithograph, etc.*, et qu'on a biffé, après de longues discussions, les mots: *map, dramatic or musical composition, engraving, cut, print*. On a laissé ainsi pour la fabrication des œuvres musicales le libre choix du procédé. Cependant il sera peut-être prudent que les éditeurs de musique emploient les procédés multiples autres que l'impression et la lithographie pour la publication des morceaux de musique, jusqu'à ce que ce point ait été éclairci et — n'en doutons pas — éclairci dans un sens libéral. (1)

Rappelons encore spécialement que les photographies et les clichés photographiques, fabriqués aux États-Unis, sont protégés à l'instar de toutes les autres œuvres.

La protection des manuscrits appartenant à des nationaux ou à des étrangers est reconnue pleinement.

L'autorisation que l'auteur d'une œuvre protégée est en droit de donner à des tiers de l'imprimer, de la dramatiser, traduire ou importer, doit être écrite et signée en présence de deux ou plusieurs témoins. A défaut d'exhibition de ce consentement écrit, tout emploi de l'œuvre est illicite.

(1) D'après le *New-York Herald* du 11 juillet, une décision a été, après une longue et minutieuse requête, rendue à Washington, en vertu de laquelle « les œuvres musicales imprimées ne peuvent être assimilées aux reproductions photographiques, lithographiques, chromolithographiques et aux livres, et partant n'ont pas besoin d'être imprimées ou fabriquées aux États-Unis, pour être protégées. » Toutefois, d'après le même journal (22 juillet), il s'agirait plutôt d'une interprétation que d'une décision, les Tribunaux étant envisagés comme seuls compétents pour résoudre la question.

Nous devons relever encore les peines très efficaces que la loi établit contre ceux qui portent atteinte aux droits d'auteur. La note qu'aura à payer la personne convaincue de contrefaçon, de l'apposition de fausses mentions sur la feuille de titre, ou d'exécution abusive sera chargée.

En outre, il sera facile de contrôler les œuvres ayant acquis le *copyright* aux États-Unis, car, en vertu de l'article 4, dernier alinéa, le secrétaire du Trésor publiera, avec les données fournies par le bibliothécaire du Congrès, des listes hebdomadaires des œuvres enregistrées et protégées. Toute personne qui en fera la demande pourra se procurer ces listes au prix maximum de cinq dollars par an.

Les œuvres protégées porteront toujours la mention relative à la protection avec l'année où elle a été acquise, et l'indication de la personne qui a été protégée, de la manière suivante: *Copyright, 1891, by A. B.* — C'est une facilité accordée au public, lequel pourra se rendre compte de la durée du *copyright*, et connaître le nom du premier détenteur.

Enfin la prohibition d'importer des exemplaires faits ailleurs qu'en Amérique n'est pas absolue. A la dernière heure, la commission d'entente réussit à introduire un amendement, en vertu duquel il est permis d'importer, contre paiement des droits d'entrée, deux exemplaires au plus à la fois pour l'usage personnel de l'importateur et non dans un but de vente. Le bibliophile qui aime posséder l'édition originale européenne d'un livre, ou le touriste qui rentre en Amérique avec une petite bibliothèque *ad usum proprium*, profiteront volontiers de cette faculté. Une clause disposant que l'autorisation écrite du propriétaire du droit d'auteur était indispensable pour une telle importation avait été proposée, mais elle a été ensuite abandonnée.

c. Textes donnant lieu à des interprétations incertaines et à des difficultés d'exécution.

Plusieurs passages importants de la loi prêtent à des interprétations divergentes ou donneront lieu à des difficultés, lorsqu'il faudra les appliquer.

1. Le droit de représentation des œuvres dramatiques est exclusivement réservé à l'auteur; toute représentation illicite est punie sévèrement. Mais en est-il ainsi de l'exécution des œuvres musi-

cales? La nouvelle loi est à ce sujet aussi muette que l'ancienne. Drone (p. 640) s'exprime ainsi sur la lacune qui se trouvait dans cette dernière: « Aux États-Unis la loi ne donne pas au compositeur le droit exclusif de jouer un morceau de musique, à moins que ce ne soit une composition dramatique. Une œuvre composée pour des instruments seuls, telle qu'une symphonie ou un concerto, etc., ne peut être considérée comme une composition dramatique. Par conséquent il n'existe aucun moyen légal pour agir contre une personne qui fait jouer publiquement une telle œuvre sans l'autorisation du propriétaire... On peut encore soulever la question de savoir si la loi protège la musique aussi bien que les paroles d'une composition dramatico-musicale (opéra, chanson). » Sans doute, dit M. Drone, la représentation non autorisée de l'ensemble ou des parties essentielles est un cas de piraterie atteint par la loi, de même que la représentation du libretto ou des paroles sans musique ou appliquées à une musique différente. Mais l'exécution publique de la partie musicale seule d'un opéra ou de la musique à laquelle on aurait substitué d'autres paroles serait-elle libre? Non, car la musique est un élément important et essentiel de toute composition dramatico-musicale; l'exécution illicite de la musique d'une telle composition doit donc aussi tomber sous le coup de la prohibition légale.

Cette déduction est logique et naturelle. Mais le fait reste qu'une disposition de droit positif garantissant l'exécution des œuvres purement musicales manque.

2. Une difficulté sérieuse s'élève au sujet du sort des œuvres originales en d'autres langues que l'anglais. Pour faire protéger un livre allemand, français, espagnol, etc., il faut la publication simultanée de ce livre aux États-Unis. Mais tandis que pour les livres anglais protégés aux États-Unis, il est défendu d'importer dans ce pays, pendant la durée de la protection, des exemplaires fabriqués au dehors, il est statué une *exception* par rapport aux « livres et brochures imprimés exclusivement en toute autre langue que l'anglais » (§ 513 du bill Mc. Kinley, cité à l'art. 3 de la loi). Les livres originaux non anglais peuvent donc, quoique protégés aux États-Unis, y être importés d'Europe, exempts de droits et en tout temps.

A première vue, ces dispositions semblent rendre inutile toute démarche pour solliciter la protection d'une œuvre semblable. Il n'en est pas ainsi. La loi permet, il est vrai, l'importation libre des exemplaires européens, mais nullement la contrefaçon de ces œuvres aux États-Unis. Or il ne faut pas confondre la protection proprement dite de l'ouvrage avec la protection des intérêts de l'éditeur, bien que dans la vie réelle ces deux choses soient facilement mêlées ensemble, car l'éditeur qui n'a pas de garanties contre l'importation d'exemplaires concurrents ne voudra pas risquer la réimpression du livre, lequel serait alors privé du caractère d'ouvrage protégeable. Toutefois l'éditeur pourra trouver ces garanties en introduisant dans le contrat d'édition qu'il aura conclu avec l'auteur une clause par laquelle celui-ci renoncera à toute importation d'une édition étrangère.

Bien que cet arrangement soit de nature à sauvegarder les intérêts de l'éditeur, — car il n'aura pas à redouter la concurrence d'éditions faites en contrebande par des tiers, puisque dans les pays unionistes il est défendu de fabriquer des contrefaçons en vue de l'exportation, — il est fort probable que cette complication écartera de la protection américaine bien des œuvres non anglaises. En tout cas l'auteur qui voudra sauvegarder aux États-Unis le droit de traduction en langue anglaise, devra se résoudre aux dépenses qu'entraîne la nouvelle édition de l'œuvre originale, à moins que cette traduction ne puisse paraître en Amérique le même jour que l'œuvre originale en Europe.

Et si l'auteur a choisi l'alternative de faire faire et imprimer à temps une traduction anglaise de son œuvre aux États-Unis, de façon à obtenir la protection pour cette traduction, quel sort sera réservé au livre original?

La phrase finale de l'article 3 (4956) prévoit que la « *prohibition d'importation s'appliquera uniquement aux dites traductions, tandis que l'importation des livres en langue originale sera permise.* » Nous savions déjà, par l'exception citée plus haut et découlant du bill Mac Kinley (§ 513), que cette importation de livres en langues étrangères est libre, ce qui fait dire à M. Solberg que cette nouvelle disposition semble entièrement inutile. Y a-t-il des motifs pour qu'on l'ait gardée même après l'adjonction — faite à la

dernière heure — de l'exception mentionnée, ou cette répétition doit-elle être attribuée à la rédaction hâtive du projet?

Dans le premier cas, on est réduit aux hypothèses basées sur l'interprétation de la loi. Voici celle qui se présente le plus naturellement à nous : Ce qui est déclaré licite, c'est l'*importation* des œuvres non anglaises, pour la traduction anglaise desquelles les démarches en vue d'acquérir le *copyright* aux États-Unis ont été seules faites. Toutefois faudrait-il en conclure que l'œuvre originale appartient au domaine public? Nous ne le pensons pas, car, étant donnée l'assimilation complète du droit de *traduction* au droit de *reproduction*, la protection de la traduction semble impliquer aussi celle de l'original. D'où il résulte que si c'est pour la traduction qu'on a rempli les conditions légales, l'enregistrement du livre original non anglais et sa publication dans le pays ne sont pas nécessaires et que du moment où la traduction est en règle avec la loi, l'original devra être protégé contre toute atteinte, sans autres formalités, *quitte à être importé librement.*

Si cette hypothèse était admissible, cela serait d'une grande importance pour fixer les conditions de la protection des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, qui serait alors acquise ensuite de la simple publication de la traduction en anglais. Mais nous devons convenir que notre hypothèse se heurte d'abord contre la lettre du texte en discussion qui contient les termes *only translations in English are copyrighted*, ce qui signifie probablement que si la traduction anglaise seule (*only*) est protégée, l'œuvre originale ne l'est pas, et ensuite contre la prescription de l'article 4962 de l'ancienne loi, resté en vigueur, d'après lequel la faculté de poursuivre en justice la violation du droit d'auteur est subordonnée à l'enregistrement de l'œuvre, celle-ci devant porter « le mot *copyright* accompagné de l'année où le droit d'auteur a été enregistré, ainsi que du nom de la personne qui se l'est assuré. »

Or, si telle est la situation, une question importante qui se pose est celle-ci : Lorsque la protection a été requise pour la traduction anglaise seulement, cette protection comporte-t-elle le droit *exclusif* de traduction en langue anglaise ou couvre-t-elle seulement le texte de la traduction déposée?

M. Solberg semble pencher vers cette dernière alternative car, admettant avec raison que l'avantage pécuniaire de la protection résultera surtout de la vente de l'édition anglaise, il prévoit que l'auteur ayant acquis une certaine popularité fera la dépense d'une édition américaine à bon marché de l'original « pour s'assurer, pendant 42 ans, le droit *exclusif* de traduction. » (1)

3. Pendant la durée du droit d'auteur, l'importation des livres protégés en Amérique est prohibée; les exemplaires faits licitement ailleurs qu'aux États-Unis ne doivent pas pénétrer sur le sol de ce pays; voilà la règle fondamentale consacrée par la loi. Or, le premier des articles du bill Mac Kinley, qui constitue une *exception* à cette règle, prévoit l'importation libre (et exempte de droits) des « livres, gravures, photographies, reliés ou non reliés, estampes, cartes géographiques ou marines, imprimés et reliés ou fabriqués vingt ans au moins avant la date de l'importation. » Quel sera l'effet de cette exception? Au bout de vingt ans, l'auteur ou le possesseur du droit d'auteur en Europe pourra importer aux États-Unis les éditions européennes des *livres* et des *photographies* protégées de l'autre côté de l'Océan. En fait, le monopole des éditeurs américains de ces deux catégories d'œuvres durera donc seulement vingt ans (2).

Nous espérons que la controverse sur ce point n'aura jamais qu'une valeur théorique et que les restrictions qui sont la cause de tant de contradictions et de complications auront disparu de la loi avant que vingt ans se soient écoulés.

4. La disposition concernant l'importation des journaux et revues est « quelque peu obscure dans sa phraseologie », dit le *Publishers' Weekly*; elle a la teneur suivante : « est excepté enfin le cas où il s'agit de journaux et revues qui ne contiennent pas en totalité ou en partie des articles protégés en vertu de cette loi (*matter copyrighted*) et défendus (*unauthorized*) par l'auteur; ces journaux et revues sont, par la présente, exemptés de la prohibition d'importation. »

Que veut dire ce terme *unauthorized by the author*? L'auteur doit-il réserver son droit de publication dans

(1) Cp. Solberg, loc. cit., p. 389.

(2) Cp. Solberg, loc. cit., p. 388, note.

les journaux, ou a-t-on voulu simplement faire allusion au cas où un auteur ayant fait protéger son œuvre chez lui et en Amérique, donne la permission à un journal de la reproduire ; dans ce cas ledit journal ne serait pas exclu de l'importation. Cette explication aurait le mérite de la simplicité, et la disposition en question aurait alors le sens suivant : L'importation de revues ou journaux étrangers où seraient reproduits des ouvrages protégés aux États-Unis est permise, pourvu que la publication de ces ouvrages dans lesdites revues ou journaux se fasse avec le consentement de l'auteur.

Telle est aussi l'opinion autorisée de M. Putnam⁽¹⁾.

5. On a soulevé encore la question suivante : Si un journal américain commence à publier le premier fragment d'un livre paru en même temps en Europe, la protection sur l'ensemble du livre ne sera-t-elle pas dorénavant déjà acquise en Amérique, pourvu que le numéro respectif de la publication périodique soit déposé à Washington ? Il est certain que la protection américaine ne couvrira pas tout l'ouvrage étranger, mais seulement la partie qui en est publiée, d'autant plus que, conformément à l'article 9 de la loi, chaque numéro d'une publication périodique est considéré pour l'application de la loi comme une publication indépendante, dont la protection doit par conséquent être sollicitée à part. Vrai est-il de dire que la protection ainsi obtenue pour une partie d'un ouvrage rendrait déjà la contrefaçon de celui-ci difficile. C'est de cette idée que s'inspirèrent les éditeurs de l'*Encyclopaedia Britannica* lorsqu'ils firent insérer dans leur œuvre des articles dus à des auteurs américains et protégés par ces derniers aux États-Unis. La réimpression de l'œuvre devenait dès lors impossible ou punissable, à moins que, dans les réimpressions américaines, on eût substitué d'autres articles aux articles protégés.⁽²⁾

Par contre, il est plus que douteux qu'un travail publié en plusieurs fois dans une revue européenne non protégée aux États-Unis, puisse obtenir la protection américaine lorsqu'il paraîtrait plus tard sous la forme d'un livre édité simultanément en Europe et aux États-Unis.

6. Le dépôt des titres d'exemplaires, descriptions et photographies doit s'effectuer par leur remise directe au bureau du bibliothécaire du Congrès à Washington, ou par leur mise à la poste dans le territoire des États-Unis, à l'adresse de ce fonctionnaire. Le texte semble exclure tout envoi fait par l'intermédiaire d'un office postal européen. Le *Publishers' Weekly*⁽¹⁾ prétend que l'envoi par la poste américaine constitue seul un acte authentique et valable, même pour le cas où les pièces mises à la poste le même jour que la publication à l'étranger arriveraient en retard entre les mains du bibliothécaire. L'expédition postale depuis un bureau de poste européen ne donnerait pas de garantie, mais, opérée à temps, elle mettrait l'expéditeur en règle avec la loi.

A son tour, M. Solberg s'exprime à ce sujet comme suit : « Les titres et exemplaires des objets à déposer peuvent être envoyés directement de l'étranger par la poste au bibliothécaire du Congrès, à Washington, mais il sera probablement préférable pour les auteurs et pour les éditeurs de transmettre ces titres et ces exemplaires à un agent établi aux États-Unis, qui pourra les mettre à la poste des États-Unis ; de cette façon, le directeur des postes sera, de par la loi, obligé de lui délivrer un reçu pour ces objets, et ces objets voyageront aux États-Unis sans qu'il en coûte rien à l'envoyeur. »

7. A condition de remplir certaines formalités, l'auteur, le créateur ou le dessinateur, s'il vit encore, et s'il est mort, sa veuve ou ses enfants pourront s'assurer la protection pour une nouvelle durée de quatorze ans. Ce droit est donc limité à l'auteur et à ses proches ; c'est à eux seuls que le législateur a voulu accorder un avantage qui ne s'étend ni au « propriétaire » ni au cessionnaire, lesquels ne sont pas mentionnés dans la loi. De là peuvent naître des difficultés que Drone a étudiées à fond (pages 261 et 326 et suiv.). D'après lui, si l'auteur cède son œuvre en totalité avant ou après la publication, s'il s'en dessaisit volontairement et absolument, de sorte qu'elle n'existe plus pour lui et qu'il ne peut plus la défendre ; ni lui ni ses descendants n'auront plus aucun titre pour solliciter la prolongation du droit ; le cessionnaire ne l'aura pas davantage.

Pour que les bénéfices du second terme ne soient pas perdus, il faut que, lors de la cession, l'auteur stipule clairement dans le contrat qu'il se réserve le droit de solliciter l'extension de la protection ; il pourra déterminer que cette extension sera au profit de sa personne et de sa famille qui rentreront ainsi en possession du droit dont le cessionnaire avait joui pendant 28 ans, ou il pourra simplement s'engager pour lui et sa famille à faire les démarches nécessaires à la prolongation. Une fois celle-ci obtenue, il sera libre en vertu du droit public de transmettre de nouveau sa propriété au cessionnaire.

Avec raison Drone conseille aux auteurs d'employer des formules claires et précises dans les contrats de cession et de prendre en considération le fait qu'ils ne peuvent céder leurs droits que pour 28 ans, une cession pour 14 ans en plus n'étant possible qu'après que la prolongation aura été réellement obtenue dans les six mois à l'expiration du premier délai.

Enfin on remarquera que, lorsqu'il s'agit d'auteurs morts *célibataires et sans descendants*, avant l'expiration des 28 ans, il est impossible d'obtenir la prolongation du délai.

III

Réciprocité internationale

Nous en arrivons maintenant à la partie de la loi permettant son application aux auteurs étrangers, application qui sera déterminée par proclamations du président des États-Unis.

Nous avons préparé le présent travail avant que l'article 13 de la loi qui donne à celle-ci une portée internationale ait reçu une sanction pratique.

Dès lors cette sanction est intervenue ; le gouvernement des États-Unis a été appelé à se prononcer sur la portée qu'il entend donner aux dispositions dudit article, dispositions qui se divisent en deux parties bien distinctes s'appliquant : l'une aux auteurs appartenant à des pays accordant aux Américains des droits qui sont substantiellement les mêmes que ceux dont jouissent les nationaux, l'autre aux auteurs d'un pays qui est partie contractante d'un Arrangement international établissant la réciprocité et permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer à leur gré, « *at its pleasure* ».

(1) *Loc. cit.*, p. 395.

(2) *V. Droit d'Auteur 1890*, p. 96 et suiv.

(1) *Publishers' Weekly* numéro 1008, du 18 avril.

En présence de cette situation nouvelle, nous renonçons volontiers à exposer ici nos vues théoriques sur la réciprocité que la loi américaine offre aux autres pays et qu'elle exige d'eux.

Tout ce que nous écrivions à ce sujet est surmonté par les décisions prises souverainement par le Président des États-Unis en vertu des attributions qui lui sont conférées. Ce sont ces décisions et les motifs qui les ont inspirées qui présentent de l'intérêt pour nos lecteurs, et nous les portons à leur connaissance en publiant à la suite de ce travail les documents qui nous sont parvenus d'Amérique.

Voici les circonstances dans lesquelles les décisions dont nous venons de parler ont été prises :

D'une part, le Conseil fédéral suisse, sous la haute autorité duquel est placé le Bureau de l'*Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, estimant avoir la mission de veiller aux intérêts généraux de l'Union, a demandé au gouvernement américain si les auteurs des pays composant l'Union ne pouvaient pas être admis à la protection, puisque la Convention de Berne du 9 septembre 1886 a pour base le traitement national (art. 2), étend le bénéfice de cette Convention à tous les auteurs étrangers (art. 3) et admet tous les pays non contractants à adhérer en tout temps à l'Union, à la seule condition que ces pays « assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention » (art. 18).

D'autre part, plusieurs pays ont prié le gouvernement américain de reconnaître que leurs lois respectives remplissent la première condition exigée par l'article 13 de la loi américaine, c'est-à-dire qu'elles « accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ces pays traitent leurs propres citoyens. »

Le Président des États-Unis a résolu négativement la question de l'admission de l'ensemble des États de l'Union. L'idée que cette question pouvait recevoir une solution affirmative, idée soulevée par le Conseil fédéral, était partagée aussi par le gouvernement français, ainsi que cela ressort de sa demande d'admission des auteurs français au bénéfice de l'article 13, demande basée sur la double circonstance que la France a une législation

protectrice des auteurs étrangers et qu'elle fait partie de l'Union de Berne. (1)

Il appartiendra donc à chacun des pays unionistes d'agir à sa propre convenance. Déjà quatre d'entre eux, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et la Suisse ont fait constater que leurs législations respectives présentent les conditions de réciprocité prévues à l'article 13 de la loi américaine, et cette constatation a fait l'objet de la proclamation présidentielle publiée plus loin.

Nous notons en passant que les documents américains indiquent à plusieurs reprises la loi belge comme contenant une disposition analogue à celle de la section 4956 de la loi américaine en vertu de laquelle la protection n'est accordée qu'aux ouvrages imprimés avec des caractères composés ou stéréotypés aux États-Unis (clause du *type-setting*). Nous ne trouvons rien de semblable dans la loi belge et aucune de ses dispositions n'a été suspendue lors de l'adhésion de la Belgique à la Convention de Berne. Ce pays a, au contraire, une législation très large pour les auteurs étrangers puisque, sans aucune condition de réciprocité, ils sont protégés comme les nationaux, la durée de protection ne pouvant toutefois dépasser celle qui leur est accordée dans leur propre pays (art. 38 de la loi belge du 22 mars 1886).

Avec la proclamation de M. le président Harrison désignant les premiers pays étrangers mis au bénéfice de la loi sur le *copyright*, le ménage international a commencé.

Nous souhaitons que l'installation se fasse aussi commodément que possible et que le *modus vivendi* créé entre les commensaux soit agréable et empreint de cordialité, d'autant plus qu'une modification de l'état de choses actuel par une révision de la loi récente n'est guère probable dans un avenir rapproché.

En attendant, la loi américaine atteindra peu à peu le but qu'elle doit atteindre dans la pensée intime de ses promoteurs, c'est d'habituer les auteurs qui veulent exploiter leurs droits en Amérique à s'adresser à des éditeurs et, par leur intermédiaire, à des ouvriers américains. (2) Pour former

cette habitude, on a eu recours à la loi. Quand le temps aura fait son œuvre dans ce sens et que l'esprit humain aura créé de nouvelles inventions pour la multiplication rapide du support matériel des pensées de l'écrivain et de l'artiste, la clause du *home manufacture* sera considérée comme embarrassante, inutile et surannée, et le moment sera venu de reconnaître la propriété littéraire et artistique dans sa plénitude et dans le seul intérêt des auteurs.

DOCUMENTS OFFICIELS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Voici les trois documents mentionnés dans notre article de fond :

I

PROCLAMATION

faite par le Président des États-Unis d'Amérique

Attendu qu'il est prévu par l'article 13 de la loi du Congrès, du 3 mars 1891, intitulée « *Loi amendant le titre soixante, chapitre trois, des statuts révisés des États-Unis, concernant la protection des droits d'auteur* », que cette loi « ne s'appliquera aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers que quand cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens; ou lorsque cet État ou cette nation étrangers ont partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer à leur gré (*at its pleasure*). »

Attendu qu'il est également prévu par ledit article que « l'existence de chacune de ces conditions sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire. »

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été données que la législation en vigueur en Belgique, en France, en Grande-Bretagne et dans les possessions britanniques et en Suisse assure aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ces pays traitent leurs citoyens.

En conséquence Moi, BENJAMIN HARRISON, Président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame que la première des conditions

(1) V. plus loin, dans le rapport au Président, le passage se rapportant à la France. (Rééd.).

(2) Cf. Putnam, *The question of Copyright*, p. 388.

spécifiées à l'article 13 de la loi du 3 mars 1891 est remplie par rapport aux citoyens ou sujets de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné à Washington, le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, cent-quinzième année de l'indépendance des États-Unis.

(L S) BENJ. HARRISON.

Par le Président :

WILLIAM F. WHARTON,
Secrétaire d'État *ad interim*.

II

RAPPORT AU PRÉSIDENT SUR LA LOI DU 3 MARS 1891

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 27 juin 1891.

Au Président :

Par la loi du 3 mars 1891, amendant le titre soixante, chapitre trois, des Statuts révisés des États-Unis, concernant la protection des droits d'auteur, le gouvernement des États-Unis a été autorisé à admettre les citoyens ou sujets d'États ou de nations étrangers aux privilèges de la protection dans ce pays, et cela sous l'une des deux conditions alternatives formulées à l'article 13.

La première stipule que la loi s'appliquera aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers « quand cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens. »

La seconde condition porte que la loi s'appliquera aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, « lorsque cet État ou cette nation étrangers est partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer à leur gré (*at its pleasure*). »

L'existence de chacune de ces conditions doit être déterminée par le Président des États-Unis « qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire. »

En vertu de cette clause, le Président a le devoir de refuser, de faire ou de révoquer de telles proclamations suivant les faits révélant chaque fois l'existence ou la non-existence d'une des deux conditions spécifiées.

Les termes de la première condition sont clairs et n'ont jusqu'ici présenté aucune difficulté d'interprétation.

Les termes de la seconde condition sont moins précis et ont donné matière à bien des discussions et à des interprétations variées.

Il nous paraît opportun d'examiner en premier lieu cette dernière.

Seconde condition

Le 9 septembre 1886 fut conclue à Berne, Suisse, une Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les États signataires étaient la Belgique, l'Allemagne, la France, Libéria, l'Espagne, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

Le ministre des États-Unis à Berne assista à la Conférence qui élabora cette Convention, mais seulement en qualité de membre *ad referendum*, et il ne signa pas l'instrument, parce que la matière de la protection internationale des droits d'auteur avait été portée devant le Congrès qui en était nanti en vue d'élaborer une loi. Conformément à l'article 18 de la Convention de Berne, les pays qui n'y ont pas pris part, mais qui « assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande. »

Il a été allégué que cet article 18 remplit complètement la seconde condition contenue à l'article 13 de la loi du 3 mars 1891, et donne *ipso facto* aux parties contractantes le droit de voir admis, par une proclamation du Président, leurs citoyens ou sujets à la jouissance des avantages de cette loi, indépendamment de la question de savoir si la législation actuelle des États-Unis serait acceptée comme conforme aux conditions d'accession à l'Union.

Cette argumentation donne aux mots « à leur gré », renfermés dans la seconde condition une extension bien étrange. Non seulement elle néglige le but déclaré de cette condition, consistant à assurer la réciprocité dans la protection des droits d'auteur, mais aussi les termes de l'article 18 de la Convention de Berne relatifs à l'accession de pays nouveaux.

Il a été clairement établi dans la seconde condition que quelle que fût la base sur laquelle devait reposer l'extension aux citoyens des nations étrangères, des bénéfices de notre loi sur le *copyright*, les États-Unis devaient être à même d'assurer à leurs citoyens par leur propre volonté — *at its pleasure*, à leur gré — les avantages des lois de ces pays étrangers. Car il est expressément arrêté que cet Arrangement international doit « prévoir la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur », de même qu'il doit contenir des dispositions « permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré. »

En disant que les États signataires de la Convention de Berne peuvent prétendre aux bénéfices de notre loi simplement parce que cette Convention prévoit l'accession d'autres puissances, on oublie deux choses : le caractère de réciprocité de la seconde condition

et le fait que l'article 18 de la Convention de Berne fait dépendre l'adhésion de ce que le pays qui veut adhérer assure chez lui la protection légale des droits dont la Convention s'occupe.

Or, la loi du 3 mars 1891 assure sans doute la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention de Berne, mais seulement sous certaines restrictions fixées dans la loi. La plus importante de ces restrictions se trouve à l'article 3, qui stipule que les exemplaires de livres, photographies, chromos ou lithographies déposés en vue d'obtenir le *copyright* « devront être imprimés avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis ou sur des planches stéréotypées faites au moyen de caractères ainsi composés, ou à l'aide de clichés ou de dessins sur pierre fabriqués dans l'intérieur des États-Unis, ou à l'aide de copies qui en sont tirées. »

Le ministre de la Suisse représentant le gouvernement qui est l'organe des puissances signataires de la Convention de Berne, a fait des démarches pour l'extension des bénéfices de notre loi aux citoyens ou sujets des pays contractants par la raison même de leur participation à cette Union. En réponse à ces démarches, ce gouvernement a demandé s'il pouvait adhérer à la Convention de Berne sur la base de la législation actuelle avec ses clauses du *type-setting*, etc. L'assurance que cette condition très importante et effectivement essentielle de la loi ne présenterait pas un obstacle à notre adhésion, n'a pas été reçue jusqu'ici. (1)

Si les États-Unis ne peuvent pas devenir membre de l'Union de Berne sur la base de la loi du 3 mars 1891, qui est la dernière expression réfléchie de la volonté législative libre de ce pays au sujet de la protection internationale des droits d'auteur, peut-on raisonnablement maintenir qu'ils peuvent adhérer à cette Convention à leur gré? Ou, si nous formulons la question d'une autre manière, affirmera-t-on que les États-Unis peuvent « à leur gré » devenir partie contractante de la Convention de Berne, si, en faisant leur demande d'accession conformément à l'article 18 de cet Acte, ils sont informés que leur loi ne leur donne pas le droit à l'accession?

(1) En réponse à un télégramme du ministre de Suisse à Washington, en date du 21 juin, demandant si les États-Unis pourraient adhérer à la Convention de Berne sans modifier leurs lois et spécialement la section 4956 du *copyright*, le département fédéral des affaires étrangères a répondu télégraphiquement le 23 juin :

« L'adhésion des États-Unis, vivement désirée, est toujours possible aux conditions de l'article 18 de la Convention de Berne, mais elle paraît difficile avec l'application de la section 4956 aux œuvres unionistes, car l'article 2 de la Convention considère l'Union comme un seul territoire pour la publication et n'exige pas d'autres formalités que celles du pays d'origine de l'œuvre. Cependant le Conseil fédéral pourrait, sur le désir des États-Unis, consulter les gouvernements unionistes. A défaut d'adhésion, nous estimons que la proclamation devrait avoir lieu pour tous les pays unionistes sur la base de réciprocité fournie par l'article 3 de la Convention, analogue à la section 4956. Enfin, nous désirons proclamation pour la Suisse si d'autres pays unionistes sont proclamés séparément. » (Note de la Rédaction).

La disposition concernant le *type-setting* aux États-Unis a, dans les délibérations du Congrès, pesé d'un grand poids dans le sens de l'adoption de la loi; en y introduisant une disposition relative à l'extension conditionnelle des bénéfices aux citoyens ou sujets d'États étrangers, il n'a guère pu être dans les intentions du Congrès de mettre ce gouvernement en état d'étendre ces bénéfices auxdits citoyens ou sujets, tandis que les avantages de réciprocité seraient refusés à nos propres citoyens, à moins que des prescriptions fort importantes de notre législation ne fussent rapportées. Quelle attitude cela aurait-il donné au Congrès? D'un côté il aurait adopté, une loi en vue de déterminer les conditions de la protection des droits d'auteur, et de l'autre, il y aurait inséré une disposition qui rendrait nécessaire la modification immédiate et substantielle de la loi pour le cas où nous voudrions assurer la justice à nos citoyens! Non seulement une telle interprétation est illogique et partant doit être évitée si possible, mais elle est aussi en opposition directe avec la teneur de la loi qui révèle clairement, dans la condition que nous examinons, que l'objet en est celui d'obtenir les avantages de la protection dans les pays étrangers, en faveur de nos citoyens. C'est dans ce but que l'extension des bénéfices de notre loi aux citoyens des États étrangers a été subordonnée à des conditions. L'interprétation que nous avons combattue, parce qu'elle étendrait les privilèges de notre loi aux citoyens des États étrangers, priverait actuellement le gouvernement américain de la faculté d'exiger pour nos propres citoyens la protection légale du *copyright* dans ces États. D'après cette interprétation, il serait possible de faire un Arrangement international pour la protection réciproque des droits d'auteur avec l'idée préconçue d'en exclure les États-Unis, à moins qu'ils ne changent leur loi matériellement et même d'une façon radicale; (1) et alors, si l'Arrangement contenait une prescription permettant l'adhésion à d'autres pays, le Président aurait le devoir de proclamer d'emblée que, la seconde condition de l'article 13 ayant été remplie à l'égard des citoyens des parties contractantes, ceux-ci devraient jouir immédiatement des avantages de la protection dans ce pays, tandis que nos citoyens seraient de fait empêchés d'en jouir dans leur pays. A moins de nécessité clairement reconnue, une interprétation qui conduit à de tels résultats ne devrait pas être admise, lors même qu'elle n'irait pas directement à l'encontre, comme dans le présent cas, du but déclaré du pouvoir législatif de faire dépendre l'extension de la loi aux citoyens

(1) La Grande-Bretagne a élaboré une loi spéciale le 25 juin 1886 pour permettre au gouvernement de la Reine d'adhérer à la Convention de Berne. Dans les pays où les accords internationaux acquièrent force de loi, soit par l'effet des ratifications parlementaires, soit en vertu des attributions du chef de l'État, les dispositions contraires des lois intérieures sont suspendues à l'égard des personnes qui sont au bénéfice de tels accords pendant toute la durée de ceux-ci. (Note de la Rédaction).

des États étrangers, de la protection assurée à nos citoyens dans ces États.

Dans une note adressée au ministre de Suisse en date du 8 courant, (1) ce Département expliqua complètement son interprétation de la condition contenue à l'article 13 de la loi du 3 mars 1891. Si les parties contractantes de la Convention de Berne décidaient que la législation des États-Unis donne à ce gouvernement le droit d'accession, sur sa demande, il n'y aurait probablement pas de difficulté pour décider ce qu'il y aurait à faire, car, dans ce cas, les citoyens ou sujets des États signataires de cet Arrangement seraient, aux yeux du soussigné, en droit de prétendre aux avantages de notre loi conformément à la seconde condition de l'article 13. Alors les États-Unis pourraient adhérer « à leur gré » à la Convention qui établit une certaine réciprocité générale au sujet de la protection des droits d'auteur parmi les États de l'Union littéraire et artistique. Mais jusqu'à ce qu'une telle décision soit intervenue, les demandes de participation aux avantages de nos lois devront être présentées en s'appuyant sur la première condition de l'article 13, que nous allons examiner maintenant.

Première condition

La première condition spécifiée à l'article 13 de la loi du 3 mars 1891 ne présente pas de difficultés. Elle étend simplement les bénéfices de notre loi aux citoyens d'un pays qui assure à son tour les bénéfices de sa loi à nos citoyens sur la même base en substance qu'à ses propres citoyens. En recherchant si cette condition est accomplie, il est entièrement inutile d'examiner si la loi étrangère est la même que la nôtre et garantit le droit d'auteur aussi libéralement et complètement en tout point. Le Congrès voulant reconnaître et protéger la propriété de l'auteur ou de l'artiste sur les produits de son intelligence, n'a pas été aussi mesquin que d'exiger que la loi étrangère offrit une réciprocité absolue et contint les mêmes dispositions que notre loi. Une telle exigence, qui aurait impliqué l'assimilation des lois de tous les autres pays aux nôtres, aurait représenté une condition pratiquement impossible, incompatible avec le but de la loi et restrictive au plus haut degré. Le Congrès ne prit pas cette attitude. Au contraire, il fit de l'assimilation de nos citoyens à ceux des pays étrangers — abstraction faite de la teneur des lois — la condition de la participation des citoyens de ces pays aux bénéfices de notre loi.

Plusieurs pays ont sollicité en faveur de leurs citoyens les bénéfices de notre loi en vertu de la première condition spécifiée à l'article 13.

BELGIQUE. — Par note du 9 juin 1891, le ministre de Belgique remit un exemplaire de la loi de son pays concernant le droit

d'auteur et informa le Département que « les étrangers jouissent en Belgique, en matière de protection littéraire et artistique, des mêmes droits et privilèges que les nationaux. »

Les dispositions de la loi belge sont à certains égards plus libérales que les nôtres; l'article 38 de la section VII a la teneur suivante :

« Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique. »

La loi belge est clairement au bénéfice de la première condition alternative de l'article 13 de la loi du 3 mars 1891, et dès lors la proclamation du Président la concernant pourra être lancée le 1^{er} juillet 1891, date de l'entrée en vigueur de la loi.

FRANCE. — Le premier pays qui ait sollicité les avantages de la loi du 3 mars 1891 en faveur de ses citoyens a été la France. Des communications ont été adressées à ce sujet tant à notre légation à Paris qu'à ce Département par l'intermédiaire du ministre de France à Washington. La France soutenait avoir rempli les deux conditions indiquées à l'article 13 de notre loi. Toutefois ce n'est que la première que nous prendrons en considération. La législation de la France sur le droit d'auteur nous a été communiquée, et le ministre de France déclare, par note du 25 mai 1891, que la loi de son pays « assure aux auteurs américains des droits qui ne sont pas seulement égaux en substance, mais identiquement les mêmes que ceux appartenant aux auteurs français. »

En ce qui concerne les citoyens français, la proclamation du Président pourra donc être lancée sur la même base que celle adoptée pour les sujets belges.

GRANDE-BRETAGNE. — Le troisième pays ayant sollicité pour ses sujets les avantages de la loi du 3 mars 1891, est la Grande-Bretagne.

Dans une note adressée à notre ministre à Londres en date du 16 juin 1891, Lord Salisbury s'exprime comme suit :

« Le Gouvernement de Sa Majesté est informé que, conformément à la législation anglaise existante, un étranger peut obtenir la protection du droit d'auteur ensuite de la première publication de l'œuvre sur une partie quelconque des possessions de Sa Majesté et que la publication simultanée dans un pays étranger n'empêche pas l'auteur d'acquérir le *copyright* britannique. La résidence sur un point quelconque des Possessions de Sa Majesté n'est pas pour un étranger une condition nécessaire afin d'obtenir la protection accordée par les lois anglaises concernant le droit d'auteur. Les lois anglaises accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est

(1) V. ci-après cette note, qui forme le troisième document. (Réd.).

substantiellement la même que celle sur laquelle elles traitent leurs propres citoyens.»

Par dépêche de notre ministre de Londres, en date du 20 juin 1891, le Département est informé que Lord Salisbury a remplacé l'assurance ci-dessus par une nouvelle déclaration. (Le passage suivant du rapport indique la seule différence existant entre les deux déclarations. — *Réd.*.)

On verra en comparant ces deux déclarations que l'unique changement apporté au texte de la note du 16 juin par le second texte communiqué par dépêche télégraphique se trouve dans la dernière phrase où les mots « *les lois anglaises accordent, etc.*, » sont remplacés par ceux : *la législation sur le droit d'auteur, en vigueur dans toutes les possessions britanniques, accorde, etc.*

Cette déclaration est plus explicite que la première et permet, à titre d'exposé officiel du gouvernement britannique, donné dans les termes mêmes de la première condition alternative de l'article 13 de la loi du 3 mars 1891, de comprendre la Grande-Bretagne et les possessions britanniques dans la proclamation applicable à la Belgique et à la France.

SUISSE. — Par note du 26 courant, le ministre de Suisse sollicita pour les citoyens de Suisse l'admission aux avantages de notre loi conformément à la première condition de l'article 13. A cet effet il nous renvoie à la législation de son pays qui contient les dispositions suivantes :

ART. 10. (1) — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre. Elles sont également applicables aux œuvres parues ou publiées en Suisse, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger.

L'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger, et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays.

ART. 4. (2) — Sont en droit de faire cette demande : les auteurs domiciliés en Suisse pour toutes leurs œuvres, et les auteurs qui n'y sont pas domiciliés, pour toutes les œuvres publiées en Suisse ; de plus : l'auteur d'une œuvre parue à l'étranger et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, mais seulement si l'auteur d'une œuvre parue en Suisse est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays. Les auteurs étrangers de cette dernière catégorie doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement, à moins qu'une convention internationale ne dispose le contraire.

Ces dispositions, présentées officiellement comme étant en harmonie avec la première condition de l'article 13, semblent justifier l'extension de la proclamation à la Suisse au même titre qu'à la Belgique, à la France et à la Grande-Bretagne.

Un exemplaire de la loi du 3 mars 1891 et un modèle de proclamation sont annexés à la présente.

Soumis respectueusement par

J.-B. MOORE,
Troisième sous-secrétaire.

III

NOTE ADRESSÉE AU MINISTRE DE SUISSE AU SUJET DE LA CONVENTION DE BERNE

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 8 juin 1891.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 29 mai dernier, dans laquelle vous attirez de nouveau l'attention du Département sur la protection des droits d'auteur aux États-Unis, telle qu'elle est garantie par la loi du Congrès, du 3 mars 1891, dont les bénéfices sont, sous certaines conditions, étendus par l'article 13 aux citoyens ou sujets d'États étrangers.

Vous vous êtes particulièrement préoccupé des citoyens ou sujets des États faisant partie de l'Union de Berne, en vue de déterminer s'ils seront admis au bénéfice de la loi à partir du 1^{er} juillet prochain.

La disposition de la loi à laquelle votre demande d'information se rapporte est celle où il est dit que la loi s'appliquera aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, « lorsque cet État ou cette nation étrangers est partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité quant à la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer à leur gré (*at its pleasure*). »

Par les mots « à leur gré » (*at its pleasure*), le Département n'entend pas que le Congrès avait l'intention d'étendre les bénéfices de la loi immédiatement et sans conditions aux citoyens ou sujets des États faisant partie d'une Convention quelconque, n'importe laquelle, dont le Gouvernement des États-Unis pourrait, sans égard à la présente loi, devenir membre grâce à l'exercice de la faculté de conclure des traités.

Il est vrai que, dans leur sens le plus large, les mots « à leur gré » peuvent avoir une telle signification, mais le Département est d'avis qu'ils ont été employés pour exprimer une idée contraire. Il semble nécessaire de les interpréter comme signifiant que l'Arrangement doit permettre l'adhésion de ce gouvernement sur la base de la loi qui les renferme. En d'autres termes, on peut

dire que l'Arrangement comporte l'accession des États-Unis « à leur gré » uniquement dans le cas où il admet cette accession, avec admission à tous les avantages stipulés, en échange des privilèges que la présente loi accorde.

Le Département n'est pas sûr que la Convention de Berne admette l'adhésion des États-Unis sur la base de la loi du 3 mars 1891. Il est prévu, par exemple, dans cette dernière, que les exemplaires d'un ouvrage, confectionnés en vue d'obtenir la protection, doivent être imprimés avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis ou sur des planches stéréotypées faites au moyen de caractères ainsi composés.

Le Département n'a pas reçu l'assurance que cette condition ne serait pas un obstacle à l'accession libre, « à son gré », de ce gouvernement à la Convention de Berne. Il est connu que la loi belge contient une disposition analogue relative à l'impression dans le pays, et pourtant la Belgique fait partie de la Convention de Berne; mais le Département ignore s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu à cet égard suspension de la loi belge par suite de l'adhésion à la Convention. (1)

Le Département s'occupe actuellement de l'examen de plusieurs communications relatives à l'application de la loi du 3 mars 1891. Parmi elles, il s'en trouve qui ont trait à cette application en vertu de la première des deux conditions alternatives consignées à l'article 13, c'est-à-dire l'extension des avantages de la loi aux citoyens d'États ou de nations qui accordent aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens. Quand une telle assurance peut être donnée, le cas est grandement simplifié.

Il y a encore un autre point qu'il peut être utile d'examiner. Dans la supposition que la Convention de Berne permette l'accession des États-Unis sans aucune modification de notre loi, il peut être désirable de s'assurer si tous les membres ou quelques-uns des membres de cette Convention sont à même d'accorder aux citoyens des États-Unis les garanties réciproques que la Convention a pour but d'assurer — avant même que les États-Unis n'en deviennent formellement partie contractante — et cela ensuite du simple fait que le Président ferait une proclamation qui admettrait leurs citoyens ou sujets à bénéficier de la loi. (2)

Agréé, Monsieur le ministre, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

WILLIAM F. WHARTON,
Secrétaire *ad int.*

(1) Voir sur ce point notre article de fond dans sa dernière partie.

(2) L'article 18 de la Convention de Berne exige de tous les pays contractants qu'ils « assurent chez eux la protection des droits faisant l'objet de cette Convention. »

(1) Du règlement d'exécution de la loi. (*Réd.*.)

(2) De la loi du 23 avril 1883.